

ARTICLE 83 (DU C.G.I.)

Le contrat « Article 83 », dit contrat à cotisations définies, permet aux entreprises de constituer, pour leurs salariés, un complément de retraite versé sous forme de rente viagère.

BENEFICIAIRES :

- L'ensemble des salariés
- Ou
- Une (ou des) catégorie(s) objectivement définie(s) de collaborateurs.

AVANTAGES POUR LES SALARIES :

- Garantie d'un complément de retraite, que le bénéficiaire soit présent dans l'entreprise ou non lors de la liquidation de ses droits.
- Cotisations exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 8% du salaire brut et de 8% de 8 fois le PASS*.
- Les rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu et bénéficient de l'abattement plafonné de 10%.

AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE :

- Les cotisations sont déductibles du résultat imposable et exonérées de charges sociales, dans la limite de 5% de la rémunération soumise à cotisation sécurité sociale et de 5% de 5 fois le PASS*.
- Souplesse dans le choix de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires.

* Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Mise en place

Le contrat « Article 83 » peut être mis en place par :

- Accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.
- Accord avec le C.E.
- Ratification à la majorité des 2/3 des salariés

Cotisations

Les cotisations, exprimées en pourcentage de la rémunération brute du bénéficiaire, sont, pour une part significative, à la charge de l'entreprise. Le contrat peut prévoir une cotisation obligatoire des bénéficiaires.

Ces cotisations peuvent être versée sur un compte en Euros ou sur un contrat en unités de compte.

En cas de changement d'employeur, le bénéficiaire peut transférer ses avoirs ou les conserver sur son contrat initial. Dans ce cas, les sommes acquises seront valorisées jusqu'au départ à la retraite.

Lors du départ à la retraite

Lors de son départ à la retraite, les avoirs acquis sont versés au bénéficiaire sous forme d'une rente viagère dont le montant dépend de :

- La valeur acquise.
- L'âge du bénéficiaire lors de la liquidation de ses droits.
- Les conditions de réversibilité de la rente choisies par le bénéficiaire.
- La périodicité de la rente.

Lors du décès du bénéficiaire, la rente peut être réversible à 60% ou à 100% du montant de la rente.

En cas de décès du bénéficiaire avant son départ à la retraite, la valeur acquise sera versée au profit du ou des bénéficiaire(s) désigné(s).